

PROPOSITION DE LOI VISANT A INTEGRER L'ISF DES PM DANS LE CALCUL DES RETRAITES

Voici enfin quelques Députés Maires ralliant notre cause et, de ce fait, prenant à contre pieds la position de l'AMF !!!!...

Nous ne pouvons que les féliciter pour cette prise de position...

Il est toutefois dommage que dans les explications présentées, il ne soit pas mentionné la prime de feu des Sapeurs Pompiers professionnels qui est intégrée pour le calcul des pensions retraites.

Cette profession faisant partie intégrante de la FPT, il aurait été alors bien difficile pour l'Assemblée Nationale d'évoquer, **comme par le passé**, le cas de jurisprudence que notre filière pourrait représenter avec la prise en compte de l'ISF !!!!...

De plus, il manque un article prévoyant le caractère obligatoire de cette prime...

Quelques petites modifications s'imposent donc avant cette présentation !

Messieurs les concepteurs de cette proposition, si vous lisez cet article....

Bruno CHAMPION
Secrétaire Général National Adjoint
Du SAFPT

PROPOSITION DE LOI
visant à intégrer les indemnités spéciales de fonctions des policiers municipaux
dans le calcul de leur pension de retraite

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale assure « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publique* ». Dans leur mission quotidienne, les policiers municipaux sont soumis à l'autorité du Maire.

Grâce à leur proximité avec la population et à leur action de médiation auprès de ces derniers, les policiers municipaux se sont progressivement rendus indispensables au sein des communes où la qualité de leur travail est reconnue et appréciée.

Néanmoins, à la différence de leurs collègues de la police nationale, les policiers municipaux ne bénéficient pas à l'heure actuelle de l'intégration dans le calcul de leur retraite des indemnités spéciales de fonctions. Ces indemnités, que le Maire peut décider d'attribuer à ces agents, représentent 20 à 30 % du salaire des policiers municipaux selon leur grade.

Une telle exclusion impacte donc considérablement sur le montant de la pension de retraite des policiers municipaux et crée une différence de traitement importante avec leurs collègues de la police nationale alors qu'ils concourent, ensemble, au maintien de l'ordre public.

Ainsi, au regard des services accomplis, il apparaît indispensable de conforter ce corps par des conditions de retraites valorisées, à la hauteur du dévouement et de l'abnégation de ces hommes et de ces femmes.

A cet effet, il est soumis à votre approbation une proposition de loi qui vise à intégrer les indemnités spéciales de fonctions des policiers municipaux dans le calcul de leur pension de retraite.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après l'article L. 417-7 du Code des communes, il est inséré un article L. 417-18 ainsi rédigé: « Les agents classés dans le corps des policiers municipaux de la fonction publique territoriale bénéficient de la prise en compte des indemnités spéciales de fonctions pour le calcul de la pension de retraite.

Article 2

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du Code général des impôts.